ALTERNANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

Vous devez vous renseigner auprès du Service de la Main d'œuvre Etrangère de la DIRECCTE de votre lieu de résidence afin de vérifier la recevabilité de votre dossier avant de mettre en place tout contrat.

L'employeur doit assurer les démarches liées à la demande d'autorisation de travail avec l'étudiant avant la signature, pendant toute la durée du contrat, et en constater la validité auprès des organismes étatiques compétents, il en va de sa responsabilité.

Le CFA se décharge de toute responsabilité.

La carte de séjour mentionnant « travail à titre accessoire » ou « étudiant », ne permet pas de travailler à temps complet au titre d'un contrat d'alternance.

PRINCIPES DE BASE (Art. L.5221-5 du code du travail).

Tout ressortissant étranger, (sauf Union Européenne), doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité, afin d'exercer une activité professionnelle salariée en France.

Les étudiants régulièrement autorisés à séjourner en France ne peuvent conclure ce type de contrat (apprentissage ou professionnalisation) qu'à l'issue de leur 1ère année de résidence en France, sous réserve de justifier de la cohérence entre le diplôme obtenu et le motif du contrat, mais également la nécessité de conclure ce nouveau contrat afin de valider leur diplôme.

(Art. R5221-7 du code du travail).

La 1ère année de résidence se justifie à partir de la date d'entrée en France inscrite sur le récépissé.

Le titre de séjour est délivré par la préfecture (service de la main d'œuvre étrangère).

L'autorisation de travail est délivrée par la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère) du lieu de résidence de l'alternant.

ALTERNANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

OBTENTION DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL PAR VOIE DEMATERIALISEE

Il est possible de procéder à une demande d'autorisation de travail en ligne via la plateforme :
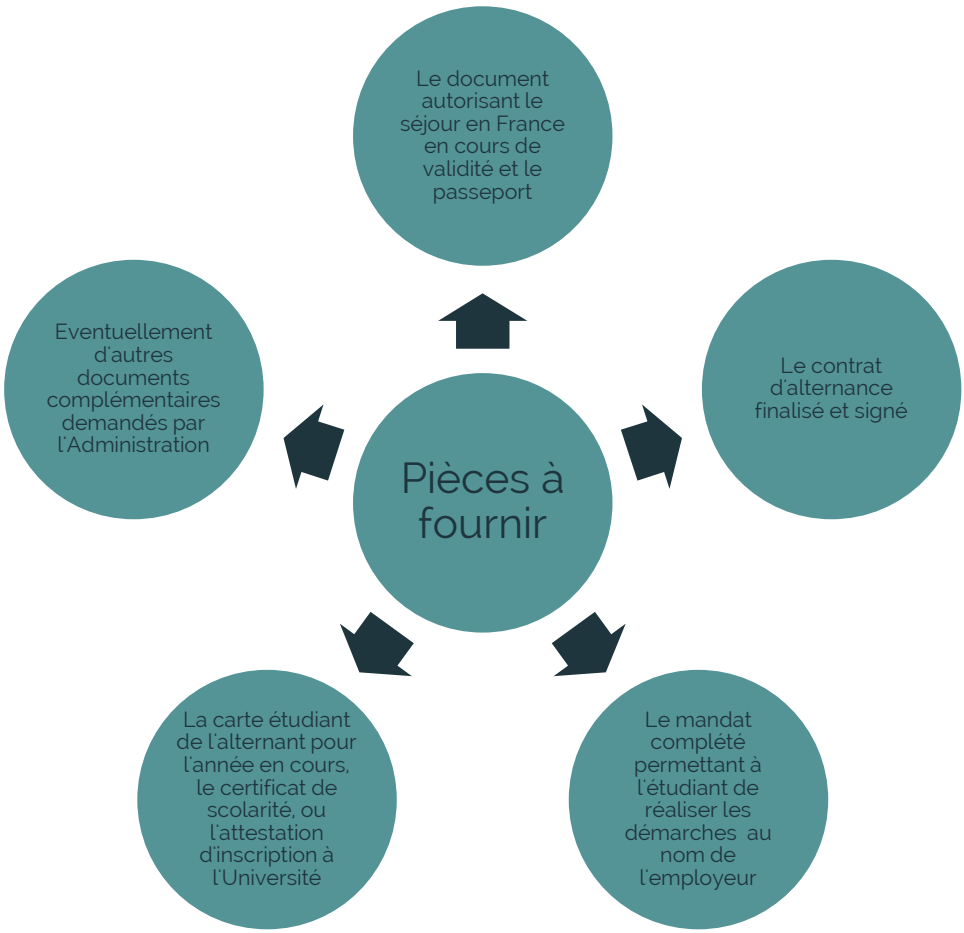
https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/